

22e PARLEMENT DES ENFANTS

PROPOSITION DE LOI

visant à rendre obligatoire la présence d'un espace pour accueillir de la biodiversité
dans les nouvelles constructions : le « **10 % biodiversité** »

PRÉSENTÉE

par les élèves de la classe de CM1-CM2 de l'école primaire intercommunale
d'Autechaux (3e circonscription du Doubs, Académie de Besançon)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Nous avons compris qu'il fallait protéger la biodiversité, car elle est indispensable à notre survie. Elle nous permet de nous nourrir, de nous soigner, de nous fournir des matières premières, de respirer... et de vivre sur une magnifique planète ! Malheureusement, la richesse de la biodiversité est menacée par les activités humaines : la pollution, les constructions, la destruction des milieux, la déforestation, la chasse, la pêche, la surconsommation, la monoculture, le réchauffement climatique...

Notre école manquait de biodiversité. Elle a été construite avec quatre grands bacs à fleurs mais où poussait une seule espèce d'arbustes. Nous avons décidé de les enlever et de planter beaucoup de plantes vivaces et annuelles. Nous nous sommes aussi inscrits au concours des écoles fleuries.

Nous pensons qu'il faudrait garder un espace pour la biodiversité dans toutes les nouvelles constructions pour compenser sa destruction. Dans notre école, les jardins occupent environ 10 % de la surface et nous pensons que ce serait un minimum. Nous en avons discuté avec le député Denis Sommer qui est venu dans notre classe et nous avons pensé à imposer cette mesure dans les demandes de permis de construire (comme il existe le « 1 % artistique » pour les bâtiments publics). Nous avons aussi réfléchi à la possibilité de sanctionner par une amende les constructeurs qui ne respecteraient pas cette loi ou qui n'entretiendraient pas leur espace de façon durable, au profit de la nouvelle Agence Française pour la Biodiversité.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Toute nouvelle construction doit prévoir un espace équivalent à au moins 10 % de sa surface pour accueillir de la biodiversité.

Article 2

La demande de permis de construire doit indiquer l'emplacement et la taille de cet espace (jardin, mur ou toit végétalisé, plantations...) ainsi que les espèces de plantes prévues par le constructeur.

Article 3

Cet espace devra être cultivé de façon durable sous peine de sanctions. En cas de non-respect de la loi, une amende pourra être demandée et versée à l'Agence Française pour la Biodiversité.